



## TRAITÉ SUR LA HAUTE MER

### QUESTIONS FRÉQUENTES

Dernière mise à jour le 27 juin 2023

Le 4 mars 2023, après presque deux décennies de discussions, dont cinq années de négociations, les gouvernements du monde entier ont finalisé le texte d'un nouveau Traité des Nations Unies (ONU) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ, de l'anglais Biodiversity Beyond National Jurisdiction), dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Après avoir été révisé sur le plan juridique et traduit dans les six langues officielles de l'ONU, [le texte final du Traité](#) a été officiellement adopté par les États membres à l'ONU le 19 juin 2023.

Pour que le Traité devienne une loi internationale, il doit être signé et ratifié par au moins 60 pays. Le 60<sup>e</sup> pays qui le ratifiera déclenchera un compte à rebours de 120 jours, au terme duquel le Traité entrera en vigueur.

Une fois en vigueur, le nouveau Traité sur la haute mer, qui prévoit des moyens plus clairs de préserver la biodiversité en haute mer, permettra de corriger les nombreuses lacunes en matière de gouvernance de l'océan, en offrant notamment à la communauté internationale la possibilité de réaliser des évaluations cohérentes d'impact sur l'environnement (EIE) des activités susceptibles de nuire à la vie marine et de créer les premières aires marines protégées (AMP) en haute mer.

On trouvera ci-dessous un aperçu des questions les plus fréquemment posées concernant le Traité et le processus de son entrée en vigueur.

## Liste des questions

Qu'est-ce que la haute mer ?	3
Pourquoi la haute mer est-elle importante ?	3
Quelles sont les menaces qui pèsent sur la haute mer ?	3
Pourquoi le Traité sur la haute mer est-il une victoire historique ?	3
Qu'est-ce qui a été spécifiquement convenu ?	4
OUTILS DE GESTION PAR ZONE, Y COMPRIS LES AMP	4
ÉVALUATIONS D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)	4
RESSOURCES GÉNÉTIQUES MARINES (RGM)	4-5
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES	5
FINANCES	5
Le nouveau Traité place-t-il 30 % de la haute mer dans des aires protégées ?	5
Traité exclut-il des organismes existants et des activités telles que la pêche et l'exploitation minière ?	6
Les organismes chargés jusqu'à présent de réglementer les activités en haute mer seront-ils affectés par les nouvelles dispositions en matière d'EIE ?	6
Ce Traité établit-il de nouvelles règles et réglementations pour l'exploitation minière en mer ?	6
Comment seront créées les AMP en haute mer ?	7
Comment le Traité sur la haute mer deviendra-t-il une loi internationale ?	7
SIGNATURE	7
RATIFICATION	7
ENTRÉE EN VIGUEUR	7
MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DU TRAITÉ : POURQUOI UNE COMMISSION PRÉPARATOIRE EST NÉCESSAIRE	8
MISE EN ŒUVRE - IDENTIFICATION ET MISE EN PLACE DES AMP	8

## Qu'est-ce que la haute mer ?

La haute mer désigne les eaux internationales qui couvrent plus des deux tiers des océans, soit près de 50 % de la surface de la planète. Cette zone océanique ne relève pas des juridictions nationales : elle représente un bien commun et est régie collectivement par toutes les nations.

## Pourquoi la haute mer est-elle importante ?

Ce bien commun est essentiel à la protection de la santé de l'océan tout entier. Autrefois considérée comme stérile et dépourvue de vie, on sait aujourd'hui que la haute mer est l'un des plus grands réservoirs de biodiversité sur Terre et qu'elle constitue un élément crucial de tous les systèmes (l'hydrosphère et la biosphère) et cycles (les cycles du carbone et de l'eau) de la Terre, fournissant une multitude de services écosystémiques, y compris la régulation du climat. À titre d'exemple, les [estimations de la valeur économique du stockage du carbone en haute mer](#) varient entre 74 et 222 milliards de dollars par an.

## Quelles sont les menaces qui pèsent sur la haute mer ?

L'impact croissant de l'activité humaine continue d'affecter négativement la biodiversité en haute mer. Les populations de poissons sont menacées par la diminution des stocks à proximité des côtes, qui pousse les bateaux à aller pêcher plus loin en mer. Les pratiques de pêche destructrices, telles que le chalutage de fond, et la pêche illégale menacent également la vie marine en haute mer. L'impact sur la vie marine d'autres types de menaces (comme le bruit, la pollution plastique et chimique, le transport maritime, les activités nouvelles et émergentes telles que l'exploitation minière des fonds marins) est une source de préoccupation supplémentaire, à laquelle s'ajoutent l'acidification et le réchauffement des eaux entraînés par la crise climatique.

## Pourquoi ce Traité sur la haute mer est-il une victoire historique ?

Grâce à ce nouveau Traité, la gouvernance de l'océan sera enfin adaptée au XXI<sup>e</sup> siècle pour plus de 60 % de l'océan qui constitue la haute mer. Une fois devenu une loi internationale, le Traité permettra à la communauté internationale de mieux protéger la haute mer en fixant des exigences modernes de base pour l'évaluation et la gestion d'activités humaines planifiées qui pourraient nuire à la vie en haute mer. En outre, il offrira enfin une voie juridique pour la création des premières aires marines protégées en haute mer. Il s'agira d'une contribution essentielle à la réalisation de l'objectif mondial d'une protection marine d'au moins 30 % d'ici 2030.

En outre, le Traité :

- Garantira l'accès et le partage équitables des avantages qui découlent des activités relatives aux ressources génétiques marines (RGM). L'existence des ressources génétiques marines n'était pas connue au moment de la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).
- Favorisera le renforcement des capacités et le transfert de technologies pour les pays en développement en ce qui concerne la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- Établira une Conférence des Parties (COP) et d'autres organes institutionnels, notamment un Organe scientifique et technique, un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions et plusieurs comités spécialisés. Ces organes serviront de plateforme pour travailler en collaboration avec les autorités qui réglementent actuellement la pêche, la navigation et l'exploitation minière, pour faire progresser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en haute mer.
- Permettra, dans le cadre de ses dispositions relatives à la prise de décision, qu'en l'absence de consensus, les décisions sur les mesures clés puissent être adoptées à la majorité des deux tiers et celles relatives à la création d'AMP et aux questions liées au partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques puissent être prises à la majorité des trois quarts.

Plus d'informations sont disponibles sur la [fiche d'information sur le Traité de la haute mer](#).

## Qu'est-ce qui a été spécifiquement convenu ?

### OUTILS DE GESTION PAR ZONE, Y COMPRIS LES AMP

La COP sur le Traité est habilitée à établir des AMP en haute mer et des mesures de gestion associées pour établir des réseaux connectés d'AMP. À cet effet, il prévoit la mise en place d'un nouvel organe qui sera chargé d'examiner les plans de gestion des AMP. Celles-ci pourront être adoptées en l'absence de consensus, ce qui permettra d'éviter qu'un seul pays bloque la création de ces aires de conservation importantes. L'Accord soutient les pays en développement par le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines, afin qu'ils soient mieux à même d'élaborer, de mettre en œuvre, de contrôler et de gérer les futures AMP en haute mer. Le Traité permet à la communauté internationale de prendre des mesures en cas d'urgence et de réagir ainsi plus rapidement aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

### ÉVALUATIONS D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

Les nouvelles activités en haute mer, telles que les propositions de géo-ingénierie à grande échelle, l'aquaculture en haute mer et d'autres activités nouvelles, seront soumises à des dispositions détaillées en matière de publication, de consultation et de commentaires et devront être gérées de manière à éviter les effets négatifs importants sur la vie marine en haute mer. Ces dispositions sont les suivantes :

- Une norme de prise de décision qui exige que les activités ayant un impact sur la biodiversité en haute mer - aussi bien les nouvelles activités que celles menées dans le cadre d'organismes existants - soient gérées de manière à prévenir, atténuer ou gérer les effets néfastes importants.
- Une plus grande transparence sur les activités menées au sein des juridictions nationales qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la haute mer.
- Une plus grande responsabilisation concernant certaines activités, en permettant à l'Organe scientifique et technique établi en vertu du Traité d'examiner les EIE et de remettre en question les décisions de ne pas préparer d'EIE, ce qui permettra d'éviter les EIE inadéquates ou falsifiées.
- La formulation de normes et de lignes directrices concernant les EIE dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale afin de contribuer à l'harmonisation et à l'amélioration des dispositions relatives aux EIE.
- Le soutien à la participation aux EIE des pays en développement, afin qu'ils puissent s'engager de manière efficace dans la gouvernance de l'océan.
- Le processus d'EIE contribuera, au fil du temps, à une meilleure connaissance du milieu océanique et de l'activité humaine qui s'y déroule, grâce aux informations recueillies au cours de l'évaluation et au suivi des activités approuvées.
- L'encouragement à une planification de l'océan à plus grande échelle en permettant la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques.

Les Parties au Traité devront **promouvoir la réalisation d'EIE ainsi que l'adoption et la mise en œuvre des normes et des lignes directrices** élaborées par l'Organe scientifique et technique dans d'autres organes.

### RESSOURCES GÉNÉTIQUES MARINES (RGM)

Les RGM constituent le matériel génétique marin d'origine végétale, animale ou microbienne. Les RGM, ainsi que leur version numérique (Informations de Séquençage Numérique - ISN) et leurs dérivés, ont suscité un vif intérêt de la part de la science et de l'industrie, notamment pour le développement de nouveaux médicaments ou cosmétiques. La section du Traité relative aux RGM vise essentiellement à établir un équilibre entre la liberté de la recherche scientifique marine et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent :

- L'obligation pour les États de partager les avantages non monétaires - par exemple, l'accès aux échantillons et le renforcement de la coopération scientifique - ainsi que les avantages monétaires des ventes futures de produits des RGM et des ISN provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- La mise en place d'un système de notification pour informer et surveiller l'application de ces obligations et d'un mécanisme d'accès et de partage des avantages pour formuler des recommandations sur le futur développement du système de partage des avantages.
- L'obligation de notifier au Centre d'échange les activités relatives aux RGM et aux ISN avant et après le départ d'un navire, ainsi que lors de l'utilisation ultérieure de ces ressources. Une étiquette numérique spécifique accompagnera les informations tout au long de la chaîne de contrôle afin de garantir la transparence et le suivi.
- L'amélioration de la capacité des Parties, en particulier des États en développement, à assurer la conservation et l'utilisation durable des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- La fourniture d'un flux de financement prévisible dès le départ, grâce aux avantages monétaires résultant des RGM, afin de soutenir les projets de renforcement des capacités et d'aider les États Parties en développement à mettre en œuvre le programme.

### RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Le Traité fournira un financement pour le renforcement et la mise en œuvre des capacités afin d'aider les pays en développement à appliquer le Traité, à encourager la coopération, à développer les sciences marines et les capacités techniques, ainsi qu'à promouvoir l'accès à la technologie dans des conditions équitables, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- Partage des données
- Installations de recherche et collaboration
- Capacité institutionnelle
- Cadres réglementaires nationaux
- Outils de contrôle et de respect de la conformité
- Diffusion d'informations et sensibilisation
- Respect des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales
- Développement et renforcement des infrastructures pertinentes, y compris l'équipement et le personnel
- Outils pour un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités liées à la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Un comité de renforcement des capacités et de transfert des technologies marines sera créé pour superviser cet aspect du Traité

### FINANCES

Les institutions seront financées par les contributions des Parties. Un mécanisme de financement nouveau et supplémentaire sera également mis en place. La COP définira un objectif initial de mobilisation des ressources jusqu'en 2030 pour le fonds spécial, toutes sources confondues. Le Traité prévoit également un fonds de contributions volontaires et un fonds spécial, financés par les RGM (contribution forfaitaire annuelle ; partage des avantages monétaires) et les contributions d'entreprises privées, de donateurs et du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'un comité des finances chargé des ressources financières.

### **Le nouveau Traité place-t-il 30 % de la haute mer dans des aires protégées ?**

En soi, le nouveau Traité ne protège pas 30 % de la haute mer. Il fournit cependant les règles et le processus qui manquaient auparavant pour établir des AMP en haute mer. Une fois qu'il sera entré en vigueur, les Parties au Traité pourront faire des propositions d'AMP qui devront être adoptées par la Conférence des Parties au Traité composée de tous les pays qui auront ratifié l'Accord. La haute mer représentant les deux tiers de l'océan, il est important de veiller à la protection de vastes aires, ce qui contribuera grandement à atteindre l'objectif mondial de 30x30.

## **Le Traité exclut-il les organismes existants et les activités telles que la pêche, l'exploitation minière ?**

Oui et non.

Il n'est pas possible d'apporter une réponse juridique tranchée à cette question. Le nouveau Traité ne lie pas juridiquement les organismes existants, mais il ne les exclut pas non plus. Le Traité a été adopté de manière à ne pas « affaiblir » les organismes existants, tels que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Plusieurs dispositions définissent les relations avec ces autres « organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels ». Bien que le Traité ne puisse pas imposer directement de décisions à ces organes, il fournit un espace et une plateforme à ces différentes organisations sectorielles pour qu'elles se réunissent afin d'examiner les aires importantes de la haute mer d'un point de vue intersectoriel et cumulatif et, espérons-le, qu'elles adoptent une approche coordonnée et cohérente de leur gestion. Il exige des Parties au Traité sur la haute mer qu'elles s'efforcent de promouvoir les objectifs du Traité lorsqu'elles participent à ces autres organismes, notamment en encourageant l'adoption de mesures pertinentes pour soutenir la création d'AMP. Ce nouveau Traité exercera donc une pression politique accrue sur les Parties pour qu'elles agissent de manière cohérente au sein des différents organes.

## **Les organismes chargés jusqu'à présent de réglementer les activités en haute mer seront-ils affectés par les nouvelles dispositions relatives à l'EIE ?**

Oui et non.

Les organismes existants qui disposent de leurs propres réglementations en matière d'EIE sont dispensés de nouvelles obligations en matière d'EIE, ce qui constitue une faille potentielle et fait craindre que ces évaluations ne soient pas aussi rigoureuses que les nouvelles normes élaborées dans le cadre du Traité. Toutefois, les Parties sont invitées à promouvoir au sein des autres organismes dont elles sont membres l'application des normes et des lignes directrices en matière d'EIE qui ont été élaborées dans le cadre du Traité. On peut espérer que cela contribuera à renforcer les dispositions relatives à l'EIE. Il est également demandé au nouvel Organe scientifique et technique de collaborer avec d'autres organes afin d'harmoniser et d'améliorer les normes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement. En outre, certaines dispositions exigent une plus grande transparence, notamment que les rapports d'EIE réalisés par un autre organisme soient publiés par l'intermédiaire d'un « Centre d'échange » qui servira de plateforme d'informations, ce qui devrait permettre de renforcer la transparence et la responsabilité.

## **Ce Traité établit-il de nouvelles règles et réglementations pour l'exploitation minière en mer ?**

Le Traité sur la haute mer ne fixe pas de règles et de réglementations pour l'exploitation minière en mer, et il n'empêchera pas à lui seul l'exploitation minière en eaux profondes de commencer. Il traite toutefois de la conservation de la biodiversité marine, y compris des ressources génétiques marines, dans les eaux profondes des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Cela signifie que les pays qui sont Parties au Traité sur la haute mer et à l'Autorité internationale des fonds marins (ISA, de l'anglais International Seabed Authority) (qui réglemente l'exploitation minière en eaux profondes) devront respecter certaines obligations et procédures une fois que le Traité sera entré en vigueur. Les Parties à l'ISA et au Traité sont spécifiquement tenues de promouvoir les objectifs du Traité lorsqu'elles participent au processus décisionnel de l'ISA et de coopérer avec le Traité sur la haute mer. En ce qui concerne l'exploitation minière en eaux profondes, à l'instar d'autres activités relevant d'un organe existant, les Parties devront veiller à ce que l'ISA suive les procédures d'EIE prévues par le Traité.

L'ISA ne dispose pas encore de règles ou de normes contraignantes concernant les EIE pour les activités d'exploitation minière en eaux profondes. Les Parties devront donc coopérer et se coordonner au sein de l'ISA pour veiller à ce que les EIE soient menées conformément au Traité sur la haute mer. Le niveau de transparence exigé sera également plus élevé. Par exemple, les EIE pour l'ISA devront être publiées sur la plateforme du Centre d'échange du Traité sur la haute mer et les résultats de la surveillance devront être communiqués.

En ce qui concerne la création d'AMP en haute mer couvrant les fonds marins, les Parties devront promouvoir l'adoption de mesures pertinentes au sein de l'ISA et veiller à ce que les activités de l'ISA qui ont lieu en haute mer soient menées conformément aux décisions adoptées dans le cadre du Traité sur la haute mer.

### **Comment les AMP en haute mer seront-elles créées ?**

Les propositions d'AMP peuvent être soumises par un État ou un groupe d'États. L'Accord définit les informations qui devront être mentionnées dans cette proposition, notamment l'identification de l'aire à protéger, les menaces auxquelles elle est confrontée et un projet de plan de gestion indiquant les mesures de gestion proposées.

Les propositions feront l'objet d'un processus de consultation qui permettra aux parties prenantes de les examiner et de les commenter. L'auteur de la proposition tiendra compte des contributions reçues au cours du processus de consultation et pourra réviser la proposition si nécessaire. L'Organe scientifique et technique examinera et évaluera ensuite la proposition d'AMP et formulera une recommandation à l'intention de l'organe de décision. Ensuite, la COP décidera, idéalement par consensus, de créer ou non l'AMP proposée. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la proposition devra être adoptée à la majorité des trois quarts. Le texte du Traité prévoit également des lignes directrices pour la mise en œuvre, le suivi et l'examen des AMP créées.

### **Comment le Traité sur la haute mer deviendra-t-il une loi internationale ?**

#### SIGNATURE

Le texte du Traité précise que cet Accord sera ouvert à la signature de tous les États à compter du 20 septembre 2023 et qu'il restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 20 septembre 2025. Passé ce délai, les États pourront se joindre à l'Accord en y adhérant. L'adhésion désigne l'acte par lequel un État exprime son consentement à être lié par un Accord et peut avoir lieu après l'entrée en vigueur d'un Traité.

La signature du Traité n'établit pas le consentement des États à y être liés. Elle exprime la volonté de l'État signataire de poursuivre le processus d'élaboration du Traité et de procéder à sa ratification. La signature crée également l'obligation de s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité. Après la signature, les pays pourront ratifier l'Accord à tout moment.

#### RATIFICATION

La ratification est essentiellement le moment où les nations consentent formellement à la nouvelle loi internationale. À cet effet, elles doivent s'assurer que leurs lois nationales sont cohérentes avec la loi internationale. Le processus de ratification et le délai nécessaire varient d'un pays à l'autre. Dans certains pays, l'acte de ratification se résume à un simple décret du chef de gouvernement, tandis que dans d'autres, l'approbation du Parlement est nécessaire. Au moins 60 pays devront ratifier le Traité sur la haute mer pour qu'il entre en vigueur. C'est pourquoi la High Seas Alliance appelle les pays à le ratifier au plus vite afin qu'il entre en vigueur d'ici 2025.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Traité entrera en vigueur 120 jours après sa ratification par le 60e pays. La première réunion de la COP sera alors convoquée par le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'Accord. Par la suite, la COP se réunira à intervalles réguliers. Le calendrier des réunions reste à déterminer.

## MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DU TRAITÉ : POURQUOI UNE COMMISSION PRÉPARATOIRE EST NÉCESSAIRE

Le Traité sur la haute mer comblera une lacune importante dans notre capacité à gouverner et à protéger la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, mais il nécessitera la mise en place d'institutions importantes, notamment le secrétariat, l'Organe scientifique et technique, la COP, le comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, le comité d'accès et de partage des avantages, le comité de renforcement des capacités et de transfert des technologies marines, ainsi que des fonds pour son financement.

Pour faciliter la mise en place de ces institutions, la High Seas Alliance recommande qu'une commission préparatoire, composée de représentants des pays, soit mise en place pour permettre au Traité sur la haute mer d'effectuer son travail de fond. Les commissions préparatoires sont souvent créées après la signature des accords internationaux afin de préparer leur entrée en vigueur et d'accélérer le processus de mise en place et de fonctionnement efficace des Traités. Cette commission préparatoire permettrait de :

- Préparer l'ordre du jour de la 1<sup>re</sup> session de la COP ;
- Préparer un projet de règlement intérieur de la COP ;
- Formuler des recommandations sur le budget ;
- Formuler des recommandations sur l'établissement des relations entre le Traité et les instruments et cadres juridiques pertinents et organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;
- Formuler des recommandations concernant le secrétariat ; réaliser des études et formuler des recommandations concernant le siège et le secrétariat ;
- Préparer les projets de règles, règlements et procédures nécessaires à l'exercice des fonctions, y compris les règlements financiers ;
- Préparer un rapport final ;
- Les dépenses pourraient être couvertes par le budget ordinaire de l'ONU, sous réserve de l'approbation de son Assemblée générale ;
- Les services de secrétariat pourraient être assurés par la DOALOS (Division des affaires maritimes et du droit de la mer).

## MISE EN ŒUVRE - IDENTIFICATION ET ÉTABLISSEMENT DES AMP

La haute mer abrite une étonnante abondance de vie marine, elle fournit des voies de migration pour les baleines et les requins et abrite des écosystèmes remarquables tels que les coraux en eau profonde. Cependant, seul 1 % environ de la haute mer est protégé, d'où la nécessité de commencer au plus vite à remédier à cette situation. Durant le processus de ratification par les États, de nouvelles AMP en haute mer pourraient être étudiées et des propositions pourraient être élaborées afin d'être soumises à l'adoption de la COP lors de sa première réunion.

La High Seas Alliance a déjà identifié huit zones qui pourraient constituer la première génération d'AMP en haute mer, notamment les Monts sous-marins de l'Empereur, la mer des Sargasses et les dorsales de Salas y Gomez et de Nazca. Pour en savoir plus, [cliquez ici](https://www.highseasalliance.org).

<https://www.highseasalliance.org>

